

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**INSTRUCTION N° 1421/DEF/SGA modifiant
l'instruction n° 1215/DEF/SGA du 25 novembre
1994 (BOC, 1995, p. 73 ; BOEM 355-0*) relative à
certains congés et absences rémunérés ou congés
sans salaire dont peuvent bénéficier les ouvriers
du ministère de la défense.**

Du 24 juillet 2006.

N O R D E F P 0 6 5 1 8 6 0 J

Précédent modificatif :

Instruction du 21 octobre 2005 (BOC, p. 8195).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°
355-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 2,
2007, texte 4.

L'instruction 1215/DEF/SGA du 25 novembre 1994
est modifiée comme suit :

1. TITRE PREMIER, CHAPITRE III, ARTICLE 30.

1.1. Au premier et deuxième alinéa :

supprimer le mot « ouvrés ».

1.2. Dans le premier alinéa.

1.2.1. Après les mots « la loi n° 99-894 du 22 octobre
1999 », ajouter « modifiée par la loi n° 2006-449 du 18
avril 2006 ».

1.2.2. Au lieu de :

« l'ouvrier engagé dans la réserve opérationnelle »

lire :

« l'ouvrier ayant souscrit un contrat d'engagement
dans la réserve opérationnelle ».

1.3. Deuxième alinéa.

Au lieu de : « préavis de deux mois » lire : « préavis
d'un mois ».

**1.4. Après le deuxième alinéa, ajouter les trois ali-
néas suivants :**

« Si le chef d'établissement oppose un refus, cette
décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé et à

l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la
réception de la demande.

Le contrat d'engagement dans la réserve opération-
nelle souscrit par l'ouvrier peut comporter une clause
de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire
appel au réserviste. Cette clause est soumise à l'accord
de l'employeur.

Dans le cas où le contrat comporte une clause de
réactivité, les délais mentionnés ci-dessus peuvent être
réduits à 15 jours lorsque les circonstances l'exigent.
Ce délai de 15 jours peut également être réduit avec
l'accord de l'employeur. »

**2. REMPLACER L'ARTICLE 30 BIS PAR L'ARTI-
CLE 30 BIS SUIVANT :**

« La durée des activités à accomplir au titre de
l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est
déterminée conjointement par l'autorité militaire
d'emploi et l'ouvrier de l'État réserviste dans la limite
de trente jours par année civile sous réserve des dispo-
sitions relatives à la disponibilité prévues à la section 3
(articles 14 à 18) de la loi précitée.

En fonction des emplois tenus, cette durée peut être
augmentée dans la limite de :

— 60 jours par an pour répondre aux besoins des
armées ;

— 150 jours par an en cas de nécessité liée à l'emploi
des forces ;

— 210 jours par an pour les emplois présentant un
intérêt de portée nationale ou internationale. »

3. ARTICLE 30 TER.

**3.1. Remplacer le premier alinéa par l'alinéa
suivant :**

« Pendant la période d'activité dans la réserve opéra-
tionnelle accomplie sur son temps de travail, l'ouvrier
est placé en position d'accomplissement du service
national et des activités dans la réserve opérationnelle
lorsque la durée de son service est égale ou inférieure à
trente jours cumulés par année civile. Il est placé en
congés sans salaire pour service national (position rele-
vant de l'article 59 modifié de la présente instruction)
pour la période excédant cette durée. »

**3.2. Après le quatrième alinéa ajouter l'alinéa
suivant :**

« Les ouvriers effectuant des activités dans la réserve
opérationnelle ne doivent pas voir leurs périodes de
réserve décomptées sur leurs congés annuels ; toute-
fois, ils peuvent volontairement effectuer des périodes
au cours de leur temps libre (week-end, congés
annuels, congés RTT). Les périodes d'activité dans la

réserve opérationnelle n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Christian PIOTRE

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction organisation ressources humaines ; bureau organisation.*

**INSTRUCTION N° 1838/DEF/DCCAT/ORH/
OLOI/ORG fixant les attributions, l'organisation
et le fonctionnement du service interarmées de
liquidation des transports.**

Du 28 juillet 2006.

NOR D E F T 0 6 5 1 8 7 4 J

Références :

1. Décret 91-669 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2489 ; BOEM 112, 113, 114, 505-1, 510, 610* et 650) modifié ;
2. Décret 91-687 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2549 ; BOEM 510, 511-0 et 512) modifié ;
3. Décret 2000-559 du 21 juin 2000 (BOC, p. 2875 ; BOEM 105* et 112) modifié ;
4. Arrêté du 08 novembre 2005 (JO n° 272 du 23, texte n° 1 ; BOEM 110* et 510) ;
5. Arrêté du 08 novembre 2005 (JO n° 272 du 23, texte n° 2 ; BOEM 110* et 510) ;
6. Arrêté du 12 mai 2006 (BOC n° 20, texte 19 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) modifié.

Texte abrogé :

Instruction 1838/DEF/DCCAT/ORH/OLOI/ORG
du 29 août 2003 (BOC, p. 7393 ; BOEM 510).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 510

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 2,
2007, texte 5.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

Le service interarmées de liquidation des transports (SILT), est un organisme relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre (DCCAT).

Cet organisme de l'armée de terre est chargé, pour le ministère de la défense et éventuellement d'autres départements ministériels d'effectuer :

— des opérations de suivi et d'exécution des dépenses afférentes aux transports, par voies de surface et multimodaux ;

— le service des cartes de circulation et des cartes familles.

Ces missions couvrent :